

ANNÉE 2025 PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DU 01/10/2024 AU
30/09/2025

INDEX DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES DERICHEBOURG ENERGIE EP

La loi « avenir professionnel » du 5 septembre 2018, complétée par décret du 8 janvier 2019 impose aux employeurs un dispositif d'évaluation des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Ce dispositif aboutit à une notation sur 100 points dont voici le détail pour la société Derichebourg Energie EP



L'ÉCART DE RÉMUNÉRATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

ÉCART GLOBAL DE REMUNERATION :
INCALCULABLE

NB : cet indicateur permet d'évaluer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents.



L'ÉCART DE D'AUGMENTATIONS INDIVIDUELLES

ÉCART GLOBAL DE TAUX D'AUGMENTATION : 7,5%

NOMBRE DE POINTS : 35/35 POINTS

NB : cet indicateur permet d'évaluer l'écart entre le taux d'augmentations individuelles ayant bénéficié aux femmes et celui ayant bénéficié aux hommes.



LA PART DES DEUX SEXES DANS LES 10 PLUS HAUTES RÉMUNÉRATIONS

NOMBRE DE SALARIÉS DU SEXE SOUS-
REPRÉSENTÉ : 0

NOMBRE DE POINTS : 0/10 POINTS

NB : cet indicateur permet de mesurer la proportion des salariés par sexe parmi les 10 plus hautes rémunérations.



LE NOMBRE DE SALARIÉES AUGMENTÉES EN RETOUR DE CONGÉ MATERNITÉ

NOMBRE DE POINTS : INCALCULABLE

NB : cet indicateur permet de mesurer le respect par l'entreprise de l'obligation d'attribuer aux salariées en retour de congé maternité une augmentation, dès lors que des augmentations ont été attribuées aux salariés.

NOTE GLOBALE DE L'INDEX SUR LA PERIODE DE RÉFÉRENCE : INCALCULABLE